



DECRET N° 25 0 325

**PORTANT ATTRIBUTION DE DEUX (02) PERMIS D'EXPLOITATION
INDUSTRIELLE DE PETITE MINE A LA SOCIETE DACHUANG
GROUPE S.A.R.L**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu** la Loi n°24.008 du 21 août 2024, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°23.148 du 19 juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu** la demande du 23 juin 2025, formulée par Monsieur **ZHANG CHENGKAL**, Directeur Gérant de la Société **DACHUANG GROUPE, S.A.R.L** ;
- Vu** la quittance du versement du Trésor Public n°0187577 du 24 avril 2025 ;

**SUR RAPPORT DU MINISTRE CHARGE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société **DACHUANG GROUPE, S.A.R.L**, deux (02) Permis d'Exploitation Industrielle de Petite Mine pour les substances de l'Or, sous les numéros **RC5-a-18-25** et **RC5-a-19-25**, situés dans la Sous-préfecture de Mingala, pour une durée de vingt-cinq (25) ans, renouvelable par période consécutive de dix (10) ans jusqu'à épuisement du gisement.

Art. 2 : Les périmètres desdits Permis couvrent une superficie totale de **98 km²** et sont constitués par les polygones dont les coordonnées des sommets sont respectivement définies ainsi qu'il suit :

RC5-a-18-25 - MINGALA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	21.8860	5.2314	30
B	21.9135	5.2285	
C	21.9036	5.1465	
D	21.8703	5.1582	

RC5-a-18-25 - MINGALA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (Km²)
A	21.8881	5.3973	68
B	21.8999	5.3981	
C	21.9208	5.3923	
D	21.9125	5.2287	
E	21.8860	5.2314	
F	21.8790	5.2404	

Art. 3 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports mensuels/trimestriels d'activités ainsi que d'un rapport annuel qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.



Art. 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 01 SEPT 2025



Professeur Faustin Archange TOUADERA